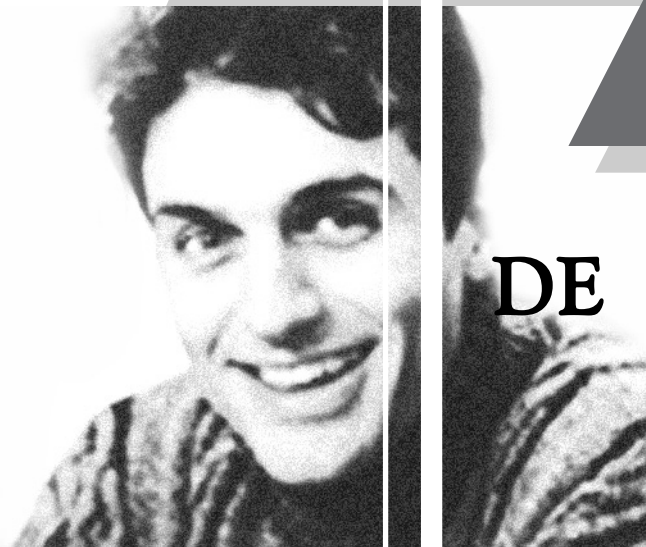




LES 7 ENJEUX DE L'AFFAIRE bahar kimyongür

[la position du *Secours Rouge/APAPC*]

sommaire

1. Rappel des faits

- 1.1. Premières arrestations
- 1.2. Nouvelles arrestations
- 1.3. Le premier procès
- 1.4. L'affaire hollandaise
- 1.5. Le second procès

2. Premier enjeu : Libérer Bahar Kimyongür

3. Deuxième enjeu : Libérer tous les camarades du DHKP-C détenus en Belgique

4. Troisième enjeu : Dénoncer les prisons de type F en Turquie

5. Quatrième enjeu : Dénoncer les lois antiterroristes Bush-Onkelinkx

- 5.1. Introduction
- 5.2. La décision-cadre "lutte contre le terrorisme" de l'UE
- 5.3. Les "listes noires"
- 5.4. Nouvelles lois sécuritaires en Belgique

6. Cinquième enjeu : Dénoncer l'isolement des prisonniers révolutionnaires

7. Sixième enjeu : Affirmer une position de classe dans la solidarité (où le SR diverge du CLEA)

8. Septième enjeu : Construire la solidarité internationale

1. RAPPEL DES FAITS

1.1. Premières arrestations

Le 26 septembre 1999 trois militants de l'organisation révolutionnaire de Turquie DHKP-C (Parti-Front Révolutionnaire de Libération du Peuple) sont interpellés aux abords d'un appartement à Knokke. Dans cet appartement, la police saisit du matériel informatique, des archives et des munitions, laissant penser qu'il s'agissait d'une base du DHKC, qui n'a jamais pratiqué la lutte armée en dehors de la Turquie.

Parmi les locataires de l'appartement, il y avait Fehriye Erdal, une jeune militante qui avait dû quitter clandestinement la Turquie sous une fausse identité pour échapper aux escadrons de la mort qui étaient à ses trousses. Fehriye Erdal avait été accusée par la police turque d'être complice d'un attentat visant l'un des magnats de la dynastie financière Sabanci. Les autorités ne l'incriminaient pas explicitement pour complicité de meurtre mais pour «tentative de renverser l'ordre constitutionnel» en vertu de l'article 146/1 du Code pénal turc. La presse officielle turque ne tarda pas à révéler le recrutement de cinquante mercenaires par le clan Sabanci pour traquer Fehriye Erdal.

Autre accusé du procès de Bruges, Dursun Karatas, figure historique du mouvement révolutionnaire turc et du DHKP. Il a passé neuf ans dans les prisons de la junte militaire, jusqu'au jour où il s'en évada. Depuis, il est contraint de vivre dans la clandestinité, également poursuivi par les escadrons de la mort. Mehmet Agar, un parlementaire mafieux qui doit son ascension politique aux massacres d'opposants qu'il planifia alors qu'il était le chef de la police spéciale, avait envoyé en Europe en 1996, à l'époque où il était ministre de l'intérieur, une armada de fascistes maffieux pour assassiner Dursun. D'après les révélations même d'un ex-chef des services secrets turcs, Mehmet Eymür, ces mercenaires avaient été rémunérés pour cette mission par le ministre de l'intérieur Agar en personne, cependant non pas en argent comptant mais avec 80 kg d'héroïne !

1.2. Nouvelles arrestations

Huit autres militants ont été arrêtés par la suite, et notamment les personnes considérées comme les porte-parole en 2004 du bureau d'information du DHKC situé à Bruxelles. Ils sont poursuivis en vertu de la nouvelle loi belge dite "antiterroriste". Parmi eux un Belge, Bahar Kimyongür. La justice reprochait essentiellement à Bahar le fait d'avoir donné aux occupants de l'appartement de Knokke des copies de ses documents d'identité ainsi plusieurs exemplaires de sa signature (comme pour un exercice d'imitation). La justice lui reprocha aussi d'avoir traduit, diffusé et commenté à la télévision belge un communiqué du DHKP-C relatif à la mort de Semiran Polat. Semiran Polat était une jeune combattante de la guérilla urbaine qui avait accidentellement explosé avec la bombe qu'elle allait poser contre une institution répressive de l'État fasciste turc, en représailles au massacre des prisonniers politiques (depuis décembre 2000, 114 prisonniers politiques sont morts dans les prisons turques : assassinés par les commandos de l'armée ou décédés dans les grèves de la faim). Traduire et lire publiquement un tel texte tombe sous le coup de la nouvelle loi anti-terroriste votée par nos très démocrates sénateurs et députés...

1.3. Le premier procès

Lors du procès de première instance, à Bruges, le procureur Johan Delmulle a estimé que communiquer la revendication d'un attentat du DHKP-C équivalait à prendre part à l'attentat lui-même car la revendication confère de la «notoriété à l'organisation». En fait, Bahar Kimyongür s'était borné à traduire à la demande des journalistes belges le communiqué que le DHKP-C avait rendu public sur internet.

Dans le réquisitoire du procureur, il n'a pas été une seule fois question de crimes malgré les années de prison qu'il a requis contre les inculpés. Il s'est contenté à marteler le raisonnement suivant : «Le DHKP-C est une organisation de guerre. Qu'importe si les accusés n'ont pas com-

mis d'attentats ici. Ils le font bien en Turquie. Par conséquent, il faut les punir pour les actes qu'ils commettent ou qu'ils risquent de commettre en Turquie...» Il tenait ainsi les inculpés responsables et punissables de tout et pour tout ce que l'organisation a fait, fait et fera dans le monde entier.

S'inspirant visiblement de la "doctrine de guerre préventive" US, il a déclaré : *«Nous devons punir ces inculpés par des peines maximales. Cela servira d'exemple pour tous ceux qui voudraient faire de notre pays un repaire et une base pour le terrorisme. D'autre part, si l'on maintient ces inculpés en liberté, ils pourraient commettre un attentat à Bruxelles du même ordre que les attentats perpétrés dans le métro de Londres. C'est pourquoi, il faut dès aujourd'hui prendre nos précautions et donner une peine qui servira d'exemple...»* Le procureur fédéral traite les inculpés des "criminels potentiels" sans même recourir à des preuves d'activité criminelle. Il a notamment déclaré : *«Avant que demain, ils ne commettent d'attentats, il faut les punir dès aujourd'hui».*

Le procureur ne s'est jamais décidé pas à définir la nature du DHKP-C (qui n'a jamais mené d'action armée en Belgique). Il l'a qualifié tantôt d'organisation terroriste, tantôt d'organisation criminelle. Enfin, le procureur s'est fait l'avocat du régime fasciste turc : *«la Turquie a changé»*, a-t-il déclaré, faisant l'impasse sur les tortures, les massacres, les atrocités en tout genre commises dans les prisons, les incendies des villages kurdes, les exécutions extrajudiciaires, les déplacements de populations, les disparitions, les persécutions et les censures. Johan Delmulle s'est montré au procès plus catholique que le pape, car l'avocat de la partie civile (défendant l'Etat turc) n'a pas nié les faits et a préféré justifier la torture : *«En effet, de tels actes se sont produits en Turquie. Il y avait la torture à une certaine époque. Mais la Turquie avait des raisons pour agir ainsi».*

Le 28 février 2006, le tribunal de Bruges a condamné Fehriye Erdal à quatre ans de prison (mais elle a échappé à la surveillance de la Sûreté de l'Etat et a pu se soustraire à l'arrestation), Sükriye Akar à quatre ans, Dursun Karatas à cinq ans, Zerrin Sari à quatre ans, Bahar Kimyongür condamnée à quatre ans également, (mais l'arrestation immédiate n'a dans son cas pas été ordonnée), Kaya Saz a été condamné à quatre ans de prison et Musa Asoglu à six ans de prison. Seuls Kaya Saz et Musa Asoglu n'ont pas fait appel. Musa Asoglu a toujours pris l'entière responsabilité des armes et des archives du DHKP-C découverts dans l'appartement de Knokke. Quatre autres personnes poursuivies devant le tribunal correctionnel de Bruges avaient été acquittées.

1.4. L'affaire hollandaise

Bahar Kimyongür avait donc été en appel de ce jugement et avait été laissé en liberté provisoire. La Turquie avait émis le 6 avril un mandat d'arrêt international contre Bahar. Avec une duplicité sans nom, la Belgique n'a pas informé Bahar de l'existence de ce mandat. C'est donc sans se douter de la menace qui planait sur lui que Bahar s'est rendu le 28 avril en Hollande pour une activité politico-culturelle. La police hollandaise l'a aussitôt arrêté, et l'Etat turc a demandé son extradition... On a appris ultérieurement que les autorités belges avaient secrètement prévenus les autorités hollandaises *primo*, de l'arrivée de Bahar, *secundo*, de l'existence du mandat d'arrêt international (alors qu'elles s'étaient bien gardées d'en avertir Bahar). Des délégués de forces de police, du cabinet du ministre de la Justice PS Laurette Onkelinkx, et les procureurs Johan Delmulle et Leen Nuyts s'étaient secrètement réunis au Ministère de l'intérieur le 26 avril 2006 pour trouver ce moyen pour contourner la loi belge et livrer un Belge à la Turquie... Mais la justice hollandaise rejeta totalement la demande d'extradition formulée par la Turquie (demande qui s'appuyait sur des activités aussi "terroristes" qu'une manifestation publique et pacifique au parlement européen...), et Bahar pu rejoindre la Belgique.

1.5. Le second procès

Le procès en appel s'est ouvert par plusieurs offensives de la défense, qui demanda notamment, en vain le renvoi du procès en assises en raison du caractère politique de l'affaire. Le zèle du procureur Johan Delmulle l'amena une fois de plus aux frontières du ridicule. Celui-ci affirma que la vente d'une revue éditée par le DHKC était un acte criminel... alors que cette revue était vendue dans les kiosques en Turquie et qu'elle y jouissait d'un statut légal.

Alors que la salle d'audience a dû patienter 10 heures 30 de lecture de l'arrêt, l'agence de presse turque Anadolu fut en mesure d'annoncer le verdict plus de quatre heures avant les juges ! Ce qui est éclairant quant aux relations qu'entretient le procureur Delmulle et la partie civile. Le 7 novembre donc, la Cour d'Appel de Gand a confirmé et amplifié les condamnations en première instance. Plus précisément: Sukriye Akar, 4 ans (4 en première instance); Musa Asoglu, 7 ans (6 en première instance); Fehriye Erdal, 4 ans (4 en première instance); Dursun Karatas, 7 ans (5 en première instance); Bahar Kimyongür, 5 ans (4 en première instance); Zerrin Sari, 4 ans (4 en première instance); Kaya Saz, 4 ans (4 en première instance). Bahar Kimyongür a été immédiatement incarcéré. Ce qui n'a pas mis fin au feuilleton juridique puisqu'il y eu un pourvoi en cassation.

2. Premier enjeu :

LIBÉRER BAHAR KIMYONGÜR

Depuis des années, Bahar Kimyongür milite pour la défense des prisonniers révolutionnaires en Turquie. Tous ceux qui ont approché de près ou de loin la vie militante bruxelloise connaissent son activité infatigable pour populariser la cause de ces prisonniers. Nous ignorons si cette activité l'a amené à poser des actes illégaux (ainsi permettre l'existence en Belgique de militants recherchés en Turquie), mais s'il l'a fait, nous estimons que cela est tout à son honneur.

Le Secours Rouge/APAPC ne professe pas un respect de principe pour la légalité, parce que les lois et l'appareil juridique sont au service de la perpétuation du régime, et non au service de la libération des peuples. Nous n'attendons donc pas qu'une personne soit innocente pour demander sa libération.

L'Etat fasciste turc est dans l'OTAN. La coopération policière avec lui bat son plein. Il n'y a rien d'étonnant à ce qu'une vraie solidarité avec les militants persécutés de Turquie amène à franchir les limites de la légalité. C'est pourquoi, innocent ou coupable, il faut exiger la libération immédiate de Bahar Kimyongür.

3. Deuxième enjeu :

LIBÉRER TOUS LES CAMARADES DU DHKP-C DÉTENUS EN BELGIQUE

Une tendance extrêmement malsaine est apparue dans le mouvement de solidarité avec les inculpés du procès de Bruges. Une tendance qui se fait de plus en plus entendre, et qui exploite les soucis tactiques des inculpés et de leurs avocats pour s'imposer. Cette tendance s'est particulièrement manifestée dans certaines activités et expression du Comité Liberté d'Expression et d'Association (CLEA), et, dans sa presse, par le PTB. Il s'agit de cette tendance qui veut établir une frontière totale entre la réalité du DHKP-C et le procès de Bruges. Cela va de la tartufferie (*«cachez ces attentats que je ne saurais voir»*) à la propagande contre-révolutionnaire pure et simple, en passant par la confusion opportuniste la plus achevée (le PTB qui invite ses militants à se démarquer des choix du DHKP-C mais qui les invite à soutenir le Hamas...).

Nous pouvons avoir nous-mêmes des réserves sur les choix politiques, stratégiques et tactiques du DHKP-C, mais nous voulons dire avec force :

- Que les camarades du DHKP-C sont des révolutionnaires dont le dévouement et la détermination font l'honneur des peuples opprimés de Turquie. Dans la guérilla et dans les

syndicats, dans les mouvements de masse et de jeunesse, en exil et dans les prisons, les militants du DHKP-C donnent un exemple de courage et d'intégrité révolutionnaires.

- Que, sans rentrer dans le débat de son opportunité conjoncturelle, la légitimité morale et historique du choix de la lutte armée révolutionnaire fait par le DHKP-C ne souffre aucune discussion. Il est légitime de lutter les armes à la main contre les exploiters et les oppresseurs du peuple.

- Que face à la répression, nous ne laisserons pas quelque divergence que ce soit avec le DHKP-C faire obstacle à l'unité solidaire face à l'impérialisme et ses agents.

- Qu'il ne faut pas isoler le cas de Bahar Kimyongür de celui des condamnés du procès de Bruges: il faut revendiquer la libération de *tous* les camarades emprisonnés. Le distinguo proposé par le CLEA (demander la *«libération»* pour Bahar et la *«justice»* " pour les autres) est une concession honteuse aux catégories anti-populaires et contre-révolutionnaires de la justice bourgeoise...

4. Troisième enjeu : DÉNONCER LES PRISONS DE TYPE F EN TURQUIE

Au cours des années 1999-2000, l'Etat fasciste de Turquie a renforcé de toutes les manières les provocations, violences et les tortures contre les prisonniers politiques. Les mouvements de protestation ont fait l'objet d'une répression sauvage, avec tirs à balles réelles, dortoirs défoncés au bulldozers et inondés d'armes chimiques (dix prisonniers abattus de la prison d'Ulucanlar en septembre 1999, 60 prisonniers blessés dont 20 grièvement la prison de Burdur en juillet 2000).

S'inspirant des méthodes mises au point en Europe contre les prisonniers révolutionnaires, l'Etat turc a décidé d'un programme de construction de prisons spéciales conçues sur le principe de l'isolement maximal, méthodique, permanent et de longue durée. L'isolement comme mode de détention (plutôt que comme mode de punition temporaire) est une forme de torture blanche pratiquée tant pour ses effets à court terme (le retrait des prisonniers de la vie politique) que pour ses effets à long terme (la destruction de la santé mentale des prisonniers). De plus, la détention à l'isolement met les prisonniers entièrement à la merci des tortionnaires, l'expérience ayant montré que la détention en groupe limitait les exactions en prisons.

800 prisonnières et prisonniers appartenant à plusieurs organisations révolutionnaires se sont inscrits le 20 octobre 2000 dans un mouvement de grève de la faim au finish, par petits groupes, pour s'opposer aux transferts dans les premières prisons d'isolement (prisons de type "F"). Ce n'était pas la première fois que les prisonniers et prisonnières de Turquie luttent au moyen de la grève de la faim, au prix de nombreux morts (quatre lors de la grève de 1984, douze lors de celle de 1996), pour résister contre les agressions des institutions fascistes turques.

Lorsque les autorités ont entrepris de procéder à leur alimentation forcée des grévistes et au transfert des prisonniers dans les prisons de type "F", ceux-ci se sont barricadés dans leurs dortoirs. Le 19 décembre 2000, la gendarmerie et les commandos de l'armée ont attaqué à l'explosif et à l'arme automatique les dortoirs des prisonniers et prisonnières révolutionnaires dans vingt pénitenciers turcs. Seize prisonniers et prisonnières ont trouvés la mort en offrant une résistance héroïque à l'assaut de la gendarmerie : dans deux prisons et malgré un rapport de forces écrasant, l'assaut a même été une première fois repoussé.

D'octobre 2000 à janvier 2007, 122 prisonniers et proches de prisonniers ont trouvé la mort. Le dernier d'en-

tre eux fut Serdar Demirel mort en janvier dernier d'une crise cardiaque en raison du supplice de l'alimentation forcée. Près de 600 révolutionnaires gardent des séquelles irréversibles (allant jusqu'à la perte totale de mémoire) à la suite de la grève, de sa répression et de l'alimentation forcée. C'était pour dénoncer cet interminable massacre que, dans le cadre des campagnes du comité TAYAD (associations des familles et amis des prisonniers politiques en Turquie), Bahar Kimyongür a participé aux activités du bureau d'information du DHKC en Belgique. La grève de la faim a cessé avec une nette victoire des prisonniers qui ont reçu la possibilité de se réunir par petits groupes. Mais l'expérience indique que l'Etat fasciste turc reste à l'affût de chaque occasion pour reprendre son offensive contre les prisonniers turques. La lutte contre les prisons de type " F " n'est certainement pas achevée avec la grande et tragique grève de la faim.

5. Quatrième enjeu : DÉNONCER LES LOIS ANTITERRORISTES BUSH-ONKELINKX

5.1. Introduction

Le lendemain du deuxième procès, le président de la Ligue des droits de l'Homme, Benoît Vendermeerche, a regretté lors d'une conférence de presse la condamnation de Bahar Kimyongür. Il a à cette occasion critiqué l'extension des pouvoirs de la Sûreté de l'Etat proposés par les ministres PS Laurette Onkelinx et André Flahaut, il s'en est pris ensuite à la nouvelle législation antiterroriste : *« Nous constatons plusieurs problèmes dans cette loi. Premièrement, l'application de la loi crée un délit d'appartenance sans qu'aucun fait délictueux n'ait été commis. Deuxièmement, la définition des faits pouvant être qualifiés de terrorisme reste vague et imprécise. Il faudrait au minimum qu'on puisse prévoir les conséquences d'un acte. Les termes "gravement" et "indûment" que contient la définition du terrorisme sont trop flous. Il manque donc un caractère prévisible pour cette atteinte*

aux droits humains. Enfin, on note une aggravation des peines dès que les délits sont qualifiés de terroristes mais cette qualification est remise entre les mains du pouvoir en place.»

La notion d'Etat d'exception général et permanent s'applique parfaitement pour caractériser les transformations opérées dans les législations des pays de l'Union Européenne (UE). Les codes de procédures pénales qui, selon la tradition démocratique bourgeoise, étaient censés édicter les obligations de l'Etat vis-à-vis du citoyen, se transforment en un recueil des droits de l'Etat sur le citoyen, dans une logique de contrôle social total dont la finalité est ouvertement politique : empêcher toute remise en cause radicale du pouvoir de la bourgeoisie impérialiste.

Une des pièces centrales de cette évolution, les deux "décisions-cadres" adoptées par le Conseil de l'UE du 13 juin 2002. La première est relative à «la lutte contre le terrorisme» la seconde au «mandat d'arrêt européen». Prises dans le cadre de la Politique Extérieure et de Sécurité Commune, (la PESC, le fameux "troisième pilier" de la construction européenne). Elles s'intègrent dans un dispositif général qui comprend également des accords bilatéraux avec des pays non-membres de l'UE, des lois prises par les pays-membres (ainsi en Belgique, la loi sur les "méthodes particulières de recherche" définitivement adoptée le 23 décembre 2005), la mise en œuvre de nouveaux dispositifs et de nouvelles techniques de flicage et de contrôle social.

L'ensemble de ce dispositif, qui relève indiscutablement de la logique de la contre-révolution préventive, répond aux caractéristiques suivantes :

- le caractère politique (seule l'intention politique distingue l'infraction terroriste - ce sont les activités visant à renverser l'ordre établi qui sont ouvertement visées ;

- le caractère pro-actif (il ne s'agit pas de poursuivre des personnes ayant commis une infraction mais de neutraliser toutes celles qui en pourraient commettre) ;

- la primauté de la procédure sur la loi, de l'exécutif sur le législatif et le judiciaire (le travail de police opère directement, et non plus à travers les juges, juges d'instructions, etc. - la tâche du maintien de l'ordre).

5.2. La décision-cadre «lutte contre le terrorisme» de l'UE

La décision-cadre du Conseil de la CE du 13/06/2002 a élargi de manière importante les concepts de "terrorisme" et "d'association terroriste". Voici le texte de la décision :

«Article premier

Infractions terroristes et droits et principes fondamentaux

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que soient considérés comme infractions terroristes les actes intentionnels visés aux points a) à i), tels qu'ils sont définis comme infractions par le droit national, qui, par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale lorsque l'auteur les commet dans le but de :

- gravement intimider une population ou

- contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir un acte quelconque ou
- gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou une organisation internationale;

- a) les atteintes contre la vie d'une personne pouvant entraîner la mort;

- b) les atteintes graves à l'intégrité physique d'une personne;

- c) l'enlèvement ou la prise d'otage;

- d) le fait de causer des destructions massives à une installation gouvernementale ou publique, à un système de transport, à une infrastructure, y compris un système informatique, à une plate-forme fixe située sur le plateau continental, à un lieu public ou une propriété privée susceptible de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économiques considérables;

- e) la capture d'aéronefs et de navires ou d'autres moyens de transport collectifs ou de marchandises;

- f) la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport ou la fourniture ou l'utilisation d'armes à feu, d'explosifs, d'armes nucléaires, biologiques et chimiques ainsi que, pour les armes biologiques et chimiques, la recherche et le développement;

- g) la libération de substances dangereuses, ou la provocation d'incendies, d'inondations ou d'explosions, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;

- h) la perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité ou toute autre ressource naturelle fondamentale ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;

- i) la menace de réaliser l'un des comportements énumérés aux points a) à h).»

Dans cette définition, l'intention seule permet de qualifier de terroristes les infractions visées par la législation. Aussi, la simple menace, la complicité ou l'assistance à la commission d'une infraction suffit expressément à faire tomber l'acte sous le coup de l'incrimination d'acte terroriste.

L'absence de définition précise de l'élément intentionnel permet de sanctionner tout comportement dissident comme comportement terroriste du moment qu'il apparaît comme visant à porter atteinte aux structures politiques, économiques ou sociales d'un pays.

L'interprétation de termes aussi large pourrait mener à considérer comme terroriste toute action de contestation radicale, (syndicale, écologiste, politique).

Que signifie avoir le but de «*grave-ment déstabiliser les structures économiques ou sociales*»? C'est notamment avec cet argument que Margaret Thatcher a essayé de criminaliser le syndicat des mineurs britanniques lors de la grande grève du début des années '80, en tentant de lui appliquer la loi anti-terroriste initialement forgée pour la lutte contre l'IRA. Un conflit social d'une grande ampleur, comme une grève générale, échapperait-il à une telle qualification? Les manifestants anti-globalisation de Gênes, de Prague, de Göteborg avaient pour but de porter gravement atteinte aux structures sociales, politiques et économiques. Nombre d'entre eux exigent une autre société. Ils ont endommagé des propriétés de l'Etat, par exemple les clôtures construites autour des sites des sommets. Leurs actions sont «*susceptibles de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économiques considérables*». En effet il n'est pas nécessaire que ce danger se soit réalisé, il suffit que les actions soient «*susceptibles*» de produire de tels effets pour que s'applique la législation.

Cette décision-cadre prescrit une peine de deux ans de prison pour, sans autre précision : «*chantage*». Ainsi, les ouvrières et ouvriers français de Moulinex, qui ont annoncé vouloir détruire leur usine s'ils n'étaient pas entendus, pourraient tomber sous le coup de cette loi.

Une peine de cinq ans de prison est prescrite pour «*la prise de contrôle illicite, mettant en danger les personnes, de moyens de transport publics*» ou «*de lieux publics ou privés par le biais d'actes dangereux*». En conséquence, des ouvriers en grève ou des manifestants qui blo-

quent un train ou une ligne de métro, des sans-logis qui squattent un bâtiment pourront tomber sous le coup de cette loi.

Une peine de dix ans de prison est prescrite en cas de «*mise en danger de l'environnement*». Au sens de cette loi, qui à votre avis sera jugé comme «*terroristes*»? Les sociétés pétrolières polluant les mers et les côtes ou les militants s'opposant aux expérimentations d'OGM? Poser la question c'est y répondre...

Une peine de dix ans de prison est prescrite pour «*la perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité ou toute autre ressource fondamentale*». Qu'en est-il des ouvriers des compagnies d'eau et d'électricité qui partent en grève et se déclarent radicalement pour une société où le profit n'est pas le moteur de la vie économique et sociale? Ne perturbent-ils pas l'approvisionnement en eau ou en électricité? La coupure d'électricité n'est-elle pas en théorie susceptible de mettre en danger des vies humaines, ne fut-ce que parce que les feux de signalisation routière ne fonctionnent plus? De ce fait une coupure de courant ou le blocage d'une raffinerie de pétrole lors de grèves deviennent des actes «*terroristes*».

Une peine de sept ans de prison est prescrite pour «*l'encouragement ou le soutien d'un groupe terroriste*». Tout groupe de soutien aux prisonniers politiques basques, aux prisonniers d'organisations révolutionnaires, ou les mouvements en Europe solidaires avec la lutte du peuple palestinien, peuvent être considérés comme des soutiens au «*terrorisme*». Plus encore, une peine de deux ans de prison est requise pour «*vol simple ou qualifié*». Comment, pour s'en tenir à la définition dans la loi européenne d'un acte terroriste, un vol simple pourrait «*menacer et porter gravement atteinte aux structures politiques, économiques et sociales*

d'un pays»? ?

Ceci montre clairement qu'il s'agit de mesures visant toute opposition politique, syndicale, associative, citoyenne car, selon cette loi liberticide, «*une association structurée de plus de deux personnes agissant de façon concertée*» peut être assimilée à un groupe terroriste !

L'absence de distinction selon les caractéristiques politiques des infractions prévues qui stigmatisent la seule dissidence politique. La prise en considération de la seule contestation de l'ordre établi comme caractéristique politique de l'infraction est évidente : la définition proposée vise exclusivement les actions qui s'attaquent à l'ordre établi et ce, quel qu'il soit. Ne sont donc nullement visées les actions qui visent à maintenir un ordre établi non démocratique ou les actions d'Etat dont l'histoire démontre qu'elles peuvent parfois être qualifiées de «*terroristes*». Il en résulte qu'un Européen participant aux activités d'un escadron de la mort dans le cadre d'un régime dictatorial n'est pas visé par la réglementation projetée alors que les actes d'un individu impliqué dans des mouvements de contestation ou de déstabilisation de cette dictature ou dans un mouvement de libération nationale devraient, selon ce texte, être qualifiés de terroristes.

L'article 2 de la décision cadre concerne les infractions relatives à un groupe terroriste:

«*2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour rendre punissables les actes intentionnels suivants:*

a) *la direction d'un groupe terroriste;*
b) *la participation aux activités d'un groupe terroriste, y compris en fournissant des informations ou des moyens matériels, ou par toute forme de financement de ses activités, en ayant connaissance que cette participation contribuera aux activités criminelles du groupe terroriste.*»

Cette disposition doit être lue ensemble avec les décisions du Conseil établissant une liste «*d'organisations terroristes*» (cf. point suivant 5.3.).

La décision cadre prévoit que non seulement des individus peuvent être tenus pénalement responsables mais également des personnes morales: «*Article 7 Responsabilité des personnes morales*

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables de l'une des infractions visées aux articles 1er à 4, lorsque ces dernières sont commises pour leur compte par toute personne, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale en cause, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur l'une des bases suivantes:

a) un pouvoir de représentation de la personne morale;
b) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale;
c) une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

2. Abstraction faite des cas prévus au paragraphe 1, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission de l'une des infractions visées aux articles 1er à 4, pour le compte de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité.»

Il est remarquable que l'organisation concernée ne sera pas seulement tenue responsable si des infractions sont commises «*pour son compte*» mais également si l'organisation a commise «*un défaut de surveillance ou de contrôle*». Cela signifie concrètement par exemple, que si une ou plusieurs personnes appartenant à une association de solidarité avec les sans-papiers bloque des fourgons transportant des réfugiés expulsés en brandissant une pancarte portant le symbole de cette association condamnant les expulsions, l'association pourra être condamnée de ce fait : amendes pénales et non pénales, exclusion des subsides publics, placement sous surveillance judiciaire, fermeture de l'établissement, dissolution judiciaire.

C'est la porte grande ouverte à des provocations policières.

La Commission avait initialement prévu des peines variant entre 2 et 20 ans d'emprisonnement. Cette gradation est apparue trop compliquée au Conseil, réuni à Luxembourg le 16 octobre 2001. Ce dernier s'est donc limité à retenir une peine de 20 ans pour la direction d'un groupe terroriste et de 8 ans pour les autres infractions en relation avec un groupe terroriste.

Sous le titre «*circonstances atténuantes*», on retrouve la

dénonciation dont les Etats peuvent tenir compte pour accorder une diminution de peine. En revanche, aucune motivation politique ou humanitaire ne constitue aux yeux des promoteurs du projet une circonstance atténuante. Du reste, il est remarquable que l'article 5 de la proposition relatif aux sanctions inflige des peines plus graves aux actions visant les autorités publiques qu'à celles qui sont dirigées contre les populations civiles. Selon cette logique, l'attentat commis contre le Pentagone le 11 septembre dernier serait donc plus grave (et emporterait des peines plus lourdes) que celui qui a détruit le World Trade Center le même jour.

5.3. Les "listes noires"

Le Conseil de l'Europe a en outre conçu un règlement (CE n° 2580/2001) concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la «*lutte contre le terrorisme*». C'est en réalité la traduction de la résolution 1373/2001 du 27 décembre 2001 du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Il existe aux Etats-Unis un système similaire. Le jour de l'adoption du règlement, le Conseil a adopté une première liste pour son exécution du règlement.

Le 27 décembre 2001, les représentants de 15 Etats réunis au sein du Conseil de l'Europe adoptèrent dans le cadre de la PESC, deux positions communes à effet immédiat : les 2001/930/PESC et la 2001/931/PESC. Par la position commune 931, les 15 Etats dressaient une liste de personnes, groupes et entités qu'ils accusent de terrorisme. Dans les premières listes de décembre 2001, annexées à la position commune et établie par le Conseil en exécution du règlement, apparaissent essentiellement des noms d'organisations et de personnes liés au conflit au Moyen Orient (Hezbollah, Jihad, Hamas), au conflit dans le Pays Basque et en Irlande. Les organisations basques ayant une activité légale étaient particulièrement nombreuses sur cette liste, l'Europe cautionnant ainsi conformément à la nouvelle politique répressive de l'Etat espagnol qui entend traiter comme "bras légal" d'ETA toutes les organisations politiques revendiquant l'autodétermination du Pays basque, ainsi l'organisation de jeunesse SEGI, des journaux, des radios, l'association des parents des prisonniers, etc.

Très vite néanmoins, le 2 mai 2002, le Conseil de l'Union a inclus dans les listes des mouvements de libération nationale et sociale qui mènent dans leur pays d'origine une lutte armée. C'est à ce moment que le DKHP-C a été inscrit sur la liste, mais aussi les Forces Armées révolutionnaires de Colombie (FARC), le Front Populaire

pour la Libération de la Palestine (FPLP), les Brigades des martyrs Al-Aqsa (liées au Fatah), le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), la New People's Army (NPA) des Philippines, etc.

Nous sommes donc très loin d'un problème du «*terrorisme en Europe*». Ces mouvements ne mènent aucune actions violentes en Europe. Plusieurs d'entre eux ont de représentants et même des bureaux de représentation officiels dans des pays de l'Union. Ils ont en commun qu'ils estiment que le régime qui règne dans leur pays, et qui est soutenu par l'impérialisme occidental, doit être combattu les armes à la main. Tous ces mouvements argumentent que leurs activités se situent dans le cadre d'une lutte légitime pour la libération nationale ou sociale. Pour ce qui concerne les organisations palestiniennes, le droit international (à travers les résolutions de l'ONU) a même établi indiscutablement que le peuple palestinien est confronté à une occupation. Le même droit international reconnaît le droit de s'opposer à l'occupation, y compris par la force.

L'inscription sur les "listes noires" se prend sur base de dossiers secrets. Mais il est clair que la prise de position de ces organisations, en Turquie, constitue la raison de la poursuite de leurs militants en Europe. Les militants du DHKP-C se sont assignés en tout premier lieu, en Europe, des tâches parfaitement légales, telles la diffusion d'informations sur la répression en Turquie, ou des manifs et des conférences de presse, la collecte de cotisations, la quête de solidarité et de soutien politique à leur lutte en Turquie. Il usent en Europe de leurs droits constitutionnels et démocratiques tel le droit à la libre expression ou celui de s'organiser, qui leur sont refusés en Turquie. On peut comparer leur façon d'agir avec celle, il y a 25 ou 30 ans, de l'ANC, le mouvement sud-africain de libération de Nelson Mandela. Toute la lutte armée s'était menée en Afrique du Sud, tandis qu'en Europe, toutes les activités s'étaient déroulées dans un cadre strictement légal. Si ces lois anti-terroristes avaient existé à l'époque, il y a de fortes chances qu'on les aurait appliquées contre l'ANC. Le DHKP-C figurait déjà sur la "liste noire" des Etats-Unis et de l'Allemagne, deux pays qui ont d'importants intérêts économiques et politiques en Turquie. Ils constituent en même temps les principaux soutiens de l'actuelle dictature turque.

Le règlement prévoit le gel de tout les fonds, avoirs financiers et autres ressources économiques détenus par les organisations inscrites sur la liste et interdit la mise à la disposition de ces organisations de telles ressources. En outre, le règlement interdit de leur fournir des séries de services financiers.

Le règlement énumère dans son article 2.3 les personnes qui peuvent être incluses sur la liste établie en exé-

cution du règlement par le Conseil : ne sont pas seulement visées les personnes qui participent au sens du droit pénal (comme complice ou coauteur) à des actes de terrorisme, mais les personnes qui «*facilitent*» de tels actes, des personnes physiques ou morales qui agissent «*pour le compte ou sous les ordres d'une ou de plusieurs personnes*» reprises sur la liste. La notion de «*faciliter*» n'est définie nulle part et est une notion étrangère au droit. Les notions «*d'agir pour le compte ou sous les ordres de*» ne sont d'ailleurs pas plus précises. Elles ouvrent la porte à l'arbitraire le plus total.

En outre, l'article 9 du règlement impose l'obligation aux pays membres de l'Union d'instaurer des sanctions «*efficaces, proportionnelles et dissuasives*» à l'encontre de toute personne qui aurait violé le règlement; par exemple en fournissant des services interdits ou en mettant des fonds à la disposition d'une organisation ou d'une personne dont le nom est repris sur la liste.

Les représentations en Europe des mouvements de libération nationale et sociale incluses dans la liste pourraient facilement être accusées de «*faciliter*» les activités de l'organisation dans le pays d'origine.

Un comité de solidarité qui collecte des fonds pour un projet en Colombie ou en Palestine pourrait non seulement avoir ses comptes bloqués (car les fonds destinés aux organisations reprises sur la liste doivent être bloqués), mais en outre faire l'objet des sanctions «*efficaces, proportionnelles et dissuasives*» établies par les autorités nationales.

Aucune des personnes ou organisations reprises sur la liste n'ont préalablement été informées de l'intention du Conseil de les insérer à la liste. Aucun des mouvements ou personnes n'a eu la possibilité d'être entendu. Pire même, quand ils demandent accès au dossier qui a été à la base de leur inclusion sur la liste, il leur est répondu que les notules de la réunion du Comité des représentants permanents (COREPER) qui en a discuté sont secrets et que les documents produits à cette réunion par des pays membres ont été restitués. Les personnes et organisations incluses dans la liste se voient taxer de «*terroristes*» et sont privées de tout droit sans la moindre contradiction ou défense possible.

Certaines organisations inscrites sur la liste n'étaient même pas tenues pour illégales par l'Etat qu'elles contestaient. L'organisation de jeunesse basque SEGI était légale en Espagne. L'Etat espagnol l'a fait mettre inscrire sur la liste européenne des organisations terroriste, et puis s'est prévalu de la présence de SEGI sur la liste européenne pour l'interdire et pour procéder à des arrestations massives de ses militants !

5.4. Nouvelles lois sécuritaires en Belgique

A toutes les lois et à tous les dispositifs directement dictés par l'UE s'ajoutent, des lois nationales allant toutes vers un renforcement des moyens de la police, et instaurant des procédures d'exceptions qui deviendront la règle, puisque le choix de leur application relève des appareils répressifs. En Belgique, la loi sur les «*méthodes particulières de recherche*» adoptée en janvier 2002 a donné lieu à une guérilla juridique (elle fut même un moment annulée parce qu'anticonstitutionnelle), avant d'être définitivement adoptée le 23 décembre 2005. Cette loi autorise le placement secret de micros et de caméras dans les domiciles privés pour faciliter les enquêtes sur les infractions pouvant déboucher sur une condamnation de plus d'un an de prison - c'est-à-dire presque toutes les infractions prévues par le Code pénal à l'exception d'une poignée d'entre elles (comme le non paiement des pensions alimentaires - ou l'empoisonnement de chevaux...). Pour toutes les autres infractions, le seul fait qu'il existe des «*indices sérieux*» de faits punissables «*portant atteinte au respect des lois*» suffit à ce que soient appliquées les «*méthodes particulières de recherches*». L'infraction ne doit même pas être commise car la loi est non seulement "réactive" mais "proactive" : elle peut s'appliquer dans le cas où une infraction pourrait être commise... Ainsi, le fait d'avoir l'intention de lancer un appel à désobéissance civile (ne pas voter, par exemple) entre dans le champ d'application de la loi : on peut placer une caméra chez vous, examiner vos comptes bancaires, écouter vos conversations avec un micro directionnel, etc.

La loi prévoit une "clause d'excuse légale" pour toutes les infractions commises par les policiers appliquant ces «*méthodes particulières de recherche*» - le jeu de la rétroaction permettant même de couvrir les infractions commises par des policiers avant le vote de la loi... Dans le cadre de la loi un policier peut donc commettre des délits pour autant que ce délit ne soit pas plus grave que le délit qui fait l'objet de l'enquête.

La loi prévoit que le Procureur peut ordonner une perquisition ou intercepter du courrier sans mandat du Juge d'Instruction non seulement du suspect mais aussi de tiers (une personne à qui le suspect a écrit par exemple)...

La loi prévoit l'organisation de "dossiers répressifs confidentiels" dont les pièces (par exemple les films des caméras cachées, les enregistrements des micros) ne seront accessibles qu'au Procureur et au Juge d'instruction. Ni l'accusé, ni son avocat, ni même le juge ne pourront accéder à ce dossier ! ils devront se contenter de procès-verbal rédigé par les policiers à partir de ces films et enregistrements... La loi ne prévoit rien quant aux informations recueillies par les «*méthodes particulières de recherche*» - autrement dit : la police peut garder ces informations indéfiniment...

6. Cinquième enjeu :

DÉNONCER L'ISOLEMENT DES PRISONNIERS RÉVOLUTIONNAIRES

Que ce soit dans les nouvelles prisons de type "F" en Turquie, dans les FIES d'Espagne ou dans le nid d'aigle de Thorberg où est détenu Marco Camenisch, une même logique préside au régime de détention des prisonniers révolutionnaires : l'isolement. Ce régime d'isolement n'est pas conçu comme exception d'ordre punitif (comme l'était le cachot) mais comme un régime de longue durée visant clairement à briser le détenu en tant que militant politique, à l'amener à renier ses engagements et principes, ou, par sa prolongation indéfinie, à détruire purement et simplement la personne.

Le principal précédent en Belgique est la détention des militant(e)s des Cellules Communistes Combattantes, qui furent placés à l'isolement total dès leur arrestation, le 16 décembre 85. C'est pour lutter contre cet isolement qu'il entamèrent, en janvier 86, une grève de la faim qui dura 43 jours, et le 2 septembre 88, une seconde grève qui durera jusqu'au 1er novembre de la même année.

A leur tour et dès leur arrestation, les prisonniers du DHKC ont été mis à l'isolement avec le régime dégradant de coercition que cela entraîne (fouilles anales, isolement total, réveil toutes les demi heures, visites limitées à la seule famille). Musa Asoglu et Sükriye Akar ont commencé le 30 octobre 2006 une longue grève de la faim qui, appuyée par une guérilla juridique, a été victorieuse. Le 12 décembre 2006, la Cour d'Appel de Bruxelles a rendu un arrêt à propos des conditions de détention infligées dans la prison de Bruges à Kaya Saz, Musa Asoglu et Sükriye Akar. La Cour indique qu'un régime d'isolement des détenus ne peut comporter les procédés suivants :

- surveillance spéciale exécutée toutes les trente minutes jour et nuit, et notamment l'éclairage de la cellule entre 22 heures et 6 heures, ou toute autre organisation de l'observation d'une autre manière et avec une autre fréquence que pour les autres détenus ;
- fouille complète dans d'autres cas que ceux où le détenu a pu avoir des contacts avec d'autres détenus ou des visiteurs ;

- interdiction des visites ou du contact téléphonique avec des membres de la famille, des amis ou des connaissances ;
- interdiction des visites du Service de réintégration sociale ;
- application d'un autre régime que celui des autres détenus en matière de communication verbale et de correspondance avec les avocats.

Par contre la Cour accepte d'autres procédés tels que l'absence de contacts avec les autres détenus (promenade séparée, etc.). De plus, la Cour a lié son arrêt à l'absence de toute évaluation personnalisée. C'est donc essentiellement l'application automatique du régime d'isolement qui a été condamnée.

L'avenir nous montrera certainement comment le Ministère de la justice tournera cet arrêt (en rendant systématiquement des avis "individualisés") la prochaine fois que des révolutionnaires seront arrêtés. En tout état de cause, la lutte contre le régime d'isolement doit rester une des priorités de la solidarité avec les prisonniers révolutionnaires, comme nous le rappelle la mise à l'isolement en Italie des prisonniers des Brigades Rouges en fonction de l'article 41bis.

Sükriye Akar,
détenue à la prison
de Bruges



Musa Asoglu,
détenu à la prison
de Bruges



7. Sixième enjeu :

AFFIRMER UNE POSITION DE CLASSE DANS LA SOLIDARITÉ

Affirmer une position de classe dans la solidarité, c'est choisir son camp de la lutte des classes et reconnaître que l'affrontement est le seul rapport possible à la bourgeoisie, à son système, à son Etat, à son idéologie et à ses lois.

Tout le discours démocratique bourgeois du soutien tend à accréditer l'idée que les injustices commises contre Bahar Kimyongür constitueraient une "dérive" du système et de sa justice. En d'autres mots, nous aurions affaire à une base saine (le système en place, son état de droit, etc.) qu'il faudrait aider à respecter ses propres valeurs contre des fractions "anti-démocratiques" qui généreraient ces "dérives".

Cette adhésion aux "principes" du système paralyse toute la solidarité : elle la désarme au point de vue de l'analyse et de l'idéologie.

- Au point de vue de l'analyse : lorsque Bahar était détenu aux Pays-Bas, on proposait au sein du CLEA (le Comité pour la liberté d'expression et d'association) comme slogan *«Un prisonniers politique belge aux Pays-Bas, que font les autorités belges ?»* ... alors que celles-ci avaient directement conspiré pour amener la police hollandaise à arrêter Bahar.

- Au point de vue de l'idéologie : la confusion est totale, et le CLEA admet (encourage !) dans ses activités des mandataires de partis politiques (comme le PS ou Ecolo) qui ont fait partie de coalitions gouvernementales responsables de mesures aussi anti-populaires que la chasse aux chômeurs, les lois anti-terroristes, les guerres contre la Yougoslavie et l'Irak, le "Pacte des générations", etc. Cet handicap dans l'analyse et le positionnement débouche sur des absurdités. Lorsqu'un porte parole du CLEA (mais on trouve le même discours chez PTB) déclare que *«Les outils juridiques utilisés dans le procès du DHKC constituent une menace pour tous ceux qui souhaitent se mobiliser contre les injustices traversant notre société. Il s'agit d'armes pour criminaliser les mouvements sociaux»*, il se livre à une activité bien décrite par la formule : se cha-touiller pour se faire rire. Ce n'est pas pour avoir traduit et propagé n'importe quel document que Bahar a été condamné à cinq ans de prison. C'est pour avoir traduit et propagé un document relatif à une action révolutionnaire, et pour avoir fourni des documents facilitant la clandestinité de militants révolutionnaires.

Feindre que la police et la justice bourgeoise réprime tout et n'importe quoi signifie masquer une vérité très claire : la police et la justice bourgeoises combattent ceux qu'elles considèrent comme une menace réelle pour le régime. Les petites coteries "critiques" et "oppositionnelles" n'ont rien à redouter des dispositifs répressifs bourgeois... parce que la bourgeoisie sait qu'elle n'en a rien à craindre ! Elles occupent leurs petites cases, jouent leur petit rôle de caution du "système démocratique", et vont même à la soupe associative, académique et politique.

Il ne fait aucune doute qu'avec la nouvelle loi anti-terroriste et son application au cas des militants du DHKP-C, l'appareil répressif bourgeois a effectué en Belgique un saut qualitatif. Les anciennes normes juridiques et morales font place, chaque jour davantage, à la totale liberté d'action de l'appareil répressif.

La toute puissance des forces bourgeoises et kollabos leur permet de réprimer les forces authentiquement révolutionnaires de manière préventive et radicale.

Quand le procureur de Bruges déclare : *«Nous devons punir ces inculpés par des peines maximales. Cela servira d'exemple pour tous ceux qui voudraient faire de notre pays un repaire et une base pour le terrorisme. (...) Avant que demain, ils ne commettent d'attentats, il faut les punir dès aujourd'hui»*, il a montré ce que craint réellement la bourgeoisie. Elle ne craint pas *«tous ceux qui souhaitent se mobiliser contre les injustices traversant notre société»* (pour reprendre l'expression du porte-parole du CLEA), car elle a mis en place les dispositifs sociaux, politiques et idéologiques pour neutraliser en douceur l'immense majorité de ces derniers, mais elle craint ceux qui pourraient lutter directement, les armes à la main, contre le pouvoir impérialiste.

La logique des avocats est de ne pas se préoccuper (ni attirer l'attention) sur la réalité révolutionnaire du DHKP-C. Que les inculpés et le mouvement de solidarité s'alignent sur les avocats, pour des raisons tactiques, nous pouvons le concevoir (encore qu'à notre avis, il s'agit d'une erreur: le verdict a d'ailleurs prouvé qu'on ne gagne rien à prendre l'ennemi pour un imbécile). Mais quand au sein du mouvement de solidarité, tout soit pensé, dit et décidé comme si la justice belge n'était pas une justice de classe au service de la bourgeoisie impérialiste, la mesure est passée. On quitte le domaine de la tactique pour rentrer dans celui de l'opportunisme et, en dernière analyse, de la collaboration de classe.

C'est pour cette raison que, tout en s'associant aux mobilisations du CLEA, le Secours Rouge/APAPC gardera son expression et son positionnement propre, un positionnement de classe.

8. Septième enjeu : CONSTRUIRE LA SOLIDARITÉ INTERNATIONALE

Alors que la répression bourgeoise s'aggrave en prenant une dimension toujours plus transnationale, l'organisation de la solidarité de classe par dessus les frontières devient un impératif vital.

C'est pour répondre à cette nécessité que la *Commission pour un Secours Rouge International* s'est constituée à l'automne 2000 pour soutenir les militants détenus pour leurs activités révolutionnaires, les travailleurs réprimés pour leurs luttes sociales, et toutes les personnes persécutées ou emprisonnées pour avoir lutté contre le capitalisme et l'impérialisme.

Le Secours Rouge rassemble dans ce but des militants communistes, des sympathisants communistes, mais aussi des anarchistes et d'authentiques démocrates décidés à faire front avec les communistes sur le terrain de la solidarité de classe, dans la grande tradition du Secours Rouge International impulsé en 1922 par le Komintern (III^e Internationale).

La solidarité envers les prisonniers est le lieu où les divergences politiques doivent être les moins influentes : il y a un devoir d'unité autour des prisonniers et face à la répression bourgeoise. L'activité du Secours Rouge International n'est pas de nature humanitaire ni caritative, elle est politique. Elle n'est pas neutre, elle fait partie du grand mouvement anticapitaliste, anti-impérialiste, antifasciste, qui vise à renverser l'exploitation et l'oppression. En effet, les raisons qui ont conduit et conduisent toujours nombre de camarades au combat, sont chaque jour plus d'actualité. Le règne barbare de l'impérialisme et du capitalisme pousse sans cesse plus de peuples vers la misère, la guerre, les maladies, la destruction de leur environnement, etc.

Les dix-sept organisations de sept pays qui travaillent ensemble à la construction du Secours Rouge International défendent l'identité politique des prisonniers révolutionnaires, travaillent à faire connaître la réalité des révolutionnaires prisonniers aux masses en lutte, exigent la libération des prisonniers malades, soutient les revendications et les luttes des camarades prisonniers, dénoncent l'isolement carcéral, les longues peines (peines "de sécurité" et restrictions à la libération conditionnelle), les lois d'exception, et les expulsions ou extraditions de militants vers les pays où les attendent leurs bourreaux.

**Liberté pour tou(te)s les prisonnier(e)s révolutionnaires !
La solidarité est notre arme !**

Secours Rouge/APAPC, Bruxelles, 10 mars 2007
www.secoursrouge.org